



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Demandes de rapports sur l'application
de la convention (n° 185) sur les pièces
d'identité des gens de mer (révisée),
2003, en vertu de l'article 22
de la Constitution**

1. A sa 294^e session (novembre 2005), le Conseil d'administration a approuvé le formulaire devant être utilisé aux fins de la présentation des rapports sur l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, en vertu de l'article 22 de la Constitution. Conformément à la pratique habituelle, quatre des Membres ayant ratifié la convention ont été invités à présenter un rapport sur l'application du texte. Pour des raisons qui seront précisées ci-après, il est proposé cependant de reporter la présentation de ces rapports.
2. Il convient de rappeler que les deux obligations fondamentales incombant aux Membres en application de la convention n° 185 sont les suivantes:
 - a) délivrer aux ressortissants qui en font la demande une pièce d'identité des gens de mer conforme aux dispositions de la convention;
 - b) reconnaître comme un marin tout titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément aux dispositions de la convention, à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute l'authenticité du document, et autoriser l'entrée de tout marin sur leur territoire pour une durée temporaire lorsque celle-ci est sollicitée pour l'un des buts visés à l'article 6 de la convention et conformément aux conditions qui y sont énoncées.
3. En ce qui concerne la première de ces deux obligations fondamentales, la convention facilite la tâche des organes de contrôle de l'Organisation en faisant obligation aux Membres, conformément au paragraphe 4 de l'article 5, d'effectuer au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de leur système pour la délivrance de pièces d'identité des gens de mer en application des dispositions de la convention, y compris des procédures de contrôle de qualité. Une copie des rapports relatifs à ces évaluations doit être utilisée conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration pour l'examen des demandes relatives à l'inscription d'un Etat sur la liste, approuvée par ses soins, des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales prévues par la convention (voir le paragraphe 6 de l'article 5). Aucun Membre

n'a encore fait parvenir au Bureau de rapport sur une évaluation indépendante ainsi menée à bien par ses soins. Les organes de contrôle devront donc se contenter pour l'instant d'examiner à titre préliminaire la mesure dans laquelle les Membres ayant ratifié la convention ont établi le système requis.

4. En ce qui concerne la seconde obligation fondamentale, il convient de relever que ce n'est que rarement, voire jamais, qu'un Membre a été amené à reconnaître comme un marin le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valable délivrée conformément aux dispositions de la convention n° 185 ou à l'autoriser à entrer sur son territoire pour une permission à terre de durée temporaire, un transit ou un embarquement sur un autre navire, conformément à l'article 6 de la convention. En effet, l'application de la convention en est encore à un stade tout à fait préliminaire, et les Membres auront sans doute besoin d'un ou deux ans pour se doter des équipements et du système nécessaires à la délivrance de pièces d'identité des gens de mer. Ce délai devrait être largement diminué dans le cas des ratifications à venir puisque les Membres pourront alors exploiter les enseignements tirés de l'expérience de ceux qui les auront précédés. En outre, le nombre des ratifications enregistrées à ce jour – sans compter celles encore à l'étude – est bien moindre que ce qu'aurait pu laisser prévoir le sentiment d'urgence qui prédominait au moment de l'adoption de la convention du fait des attentats terroristes du 11 septembre 2001. A ce jour en effet, la convention a été ratifiée par 11 Membres seulement, un Membre supplémentaire ayant notifié son intention d'appliquer le texte à titre provisoire, conformément à l'article 9.
5. Le Bureau procède actuellement à des consultations auprès des Membres au sujet de leur intention quant à la ratification de la convention. Il invite aussi les Membres n'ayant pas encore procédé à une telle ratification à prendre acte, du moins en attendant, des avantages techniques attachés à la délivrance de pièces d'identité des gens de mer conformément aux prescriptions de la convention, notamment aux fins d'une interopérabilité mondiale, ainsi que de l'utilité du système en termes de sécurité et de respect des droits individuels. Les enseignements tirés de l'expérience des pays qui ont déjà ratifié le texte et doivent délivrer des pièces d'identité dans ce cadre devraient apporter la preuve de tels avantages. La présentation de rapports sur l'application de la convention n° 185 en vertu de l'article 22 de la Constitution serait donc très utile pour évaluer et démontrer la faisabilité des dispositifs prévus par la convention. D'un autre point de vue cependant, de tels rapports seraient d'un intérêt tout relatif pour l'instant, compte tenu des motifs exposés au paragraphe précédent, aux fins de l'objectif habituel de l'exercice, à savoir l'évaluation de la mesure dans laquelle la convention est appliquée sur le territoire du Membre considéré.
6. *En conséquence, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
 - i) *que les Membres ayant été invités à présenter un rapport sur l'application de la convention n° 185, en vertu de l'article 22 de la Constitution, soient informés qu'ils peuvent reporter la présentation de leur rapport;*
 - ii) *qu'aucun autre rapport sur l'application de la convention n° 185 ne soit demandé d'ici 2009.*
7. En 2003, les gouvernements s'étaient montrés très largement favorables à l'adoption de la convention. Forts de cet appui, les Membres qui ont ratifié la convention ou sont sur le point de le faire déploient les efforts nécessaires pour mettre sur pied pour la délivrance des pièces d'identité des gens de mer des systèmes propres à répondre aux préoccupations des gouvernements en matière de sécurité. Ils sont en droit d'attendre des autres Membres qu'ils examinent dûment la situation de ceux de leurs ressortissants qui présenteraient une telle pièce d'identité délivrée conformément aux dispositions de la convention. Les

organisations des gens de mer et des armateurs, qui se sont déclarées tout à fait favorables aux efforts visant à trouver une solution adaptée aux problèmes de sécurité relevés par les gouvernements, doivent aussi pouvoir compter que ceux-ci feront tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre de la façon prévue par la convention les graves difficultés rencontrées en ce qui concerne le bien-être des gens de mer et les transports maritimes internationaux

- 8. *La commission voudra sans doute recommander aussi au Conseil d'administration de tirer parti de la possibilité ainsi offerte pour appeler les Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 185 à redoubler d'efforts pour combler cette lacune et ratifier le texte dès qu'ils seront en mesure de le faire.***

Genève, le 18 septembre 2007.

Points appelant une décision: paragraphe 6;
 paragraphe 8.